

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUSI Nicolas

1600 route départementale 936
01400 Romans

Références : courrier départ n°2026-01762
Code AIOT : 0003201372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement BUSI Nicolas implanté Les bourbonnières 01320 Chalamont. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUSI Nicolas
- Les bourbonnières 01320 Chalamont
- Code AIOT : 0003201372
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est connu des installations classées comme un site à enregistrement pour un élevage de volailles (AP d'enregistrement du 17 octobre 2017). Il a été converti en plateforme de compostage par l'exploitant à la suite de l'arrêt définitif de l'activité d'élevage de poulets le 1^{er} mars 2023 (notification de cessation du 28 juin 2023). L'activité de compostage est déclarée (preuve de dépôt du 29 février 2024) pour un volume de 16,5 t/j pour la transformation de déchets végétaux et de boues de STEP sous la rubrique 2780-2-c. L'activité est actuellement en arrêt temporaire en raison de travaux de consolidation de la charpente pour l'installation future de panneaux photovoltaïques. Le compost fabriqué est destiné aux parcelles de l'exploitation céréalière de l'exploitant, implantée sur la commune de Romans.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale coordonnée (AR-5) : compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Protection incendie	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		12/07/2011, article 4.1 et 4.2		
6	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.1 et 3.5.2.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Traçabilité, enregistrement des sortants	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3. et 3.5.4.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Gestion des lots	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.	Sans objet
4	Conditions d'entreposage et déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7	Sans objet
5	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe II Normes de transformation	Sans objet
8	Traçabilité, enregistrement des sortants	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5.	Sans objet
10	Qualité du compost produit	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'installation de compostage n'était pas en fonctionnement en raison de travaux sur le bâtiment de la plateforme. La visite a néanmoins permis de relever que la plateforme de compostage est essentiellement dédiée à la production de compost pour l'amendement des terres de l'exploitation céréalière détenue par ailleurs par l'exploitant.

Le compost est élaboré à partir de seulement 2 intrants et 2 origines. Cependant la traçabilité doit être améliorée :

- identification de lot d'intrants
- documents d'admission au nom du site afin de garantir l'indépendance entre l'activité du site de Chalamont et celle de Bresse Compost,
- lien entre les lots d'intrants et les lots de compost sortants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité administrative
Prescription contrôlée :
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.
1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)

2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (D)

Constats :

Preuve de dépôt du 29/02/2024 sous le régime de la déclaration pour les rubriques

- 2780-2-c : 16,5 t/j

- 2.1.5.0-2 : 15 ha eau propre toiture.

L'adresse du siège de l'exploitation indiquée sur la preuve de dépôt est erronée, l'adresse actuelle est au 1600 route départementale 936 sur la commune de Romans (01400), adresse commune à la plateforme de compostage Bresse-Compost dans laquelle l'exploitant est également associé.

Intrants annoncés = déchets verts et boues de STEP rejets d'eaux urbaines.

Vu les bilans des tonnages reçus au cours de l'année 2025

Total quantité de boues : 5 138, 610 t soit 14,078 t/j

Total quantité de déchets végétaux : 974, 400 t soit 2,6 t/j

Total intrants : 6 113, 010 soit **16,7 t/j**

L'installation ne reçoit que des déchets de végétaux et des boues de STEP.

L'activité est en arrêt temporaire depuis octobre 2025 (dernière livraison de boue 08/10/25 et de végétaux 01/12/25) en prévision de travaux sur la toiture (consolidation de la charpente pour pose de panneaux photovoltaïques).

La reprise de l'activité n'est pas envisagée avant l'automne 2026.

Vu le bâtiment totalement vide.

Vu tas de déchets végétaux entreposés à l'extérieur du fait des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apporter les corrections sur les coordonnées du siège de l'entreprise en effectuant une modification d'une déclaration initiale sur le site de télédéclaration :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr>

Veiller à ne pas dépasser le tonnage autorisé, sinon faire une modification de déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.

Thème(s) : Autre, Implantation – aménagement

Prescription contrôlée :

2.1.1 Constitution d'une installation de compostage

Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire(*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,

- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. »

2.1.2 Distance d'éloignement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

Constats :

Le site comprend un seul bâtiment fermé, couvert et ventilé, à l'intérieur duquel sont réalisées les différentes phases du compostage. Le bâtiment est implanté sur un terrain de 1,5 ha enherbé en dehors des voies d'accès et de cheminement autour du bâtiment.

Les différentes aires de l'installation sont toutes situées à l'intérieur du bâtiment. Elles ne sont pas matérialisées, et le bâtiment étant vide il n'est pas possible de les repérer. Toutefois, l'exploitant identifie les zones sur un plan du site :

- une aire de stockage des déchets verts
- une aire de déchargement des matières entrantes et de mélange boue/déchets verts
- une aire de fermentation aérobie avec espaces de retournements et de maturation
- une zone pour le criblage
- stockage de produit fini (compost normé).

Sont également présents sur le site, à l'extérieur du bâtiment, un tunnel de stockage de matériel et une réserve incendie.

Dans le dossier de déclaration, il était prévu la création d'une aire de lavage des véhicules bétonnée avec récupération des eaux et un bassin permettant la rétention des eaux souillées (lavage des véhicules) avec utilisation des eaux pour le compostage. Les travaux pour la réalisation de ces éléments n'ont pas été lancés à ce jour : les véhicules sont lavés en station de lavage.

Le sol du bâtiment est un sol en terre battue rendu imperméable par compactage et chaulage.

Les installations sont à au moins 50 m des habitations occupées par des tiers (145 m du 1^{er} tiers).

N° 3 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.1 et 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Absence d'un plan des risques.

Pas de risques identifiés à ce jour : Pas d'installations électriques ni de chauffage. Aucun stock de carburant ou d'huile sur le site, ces éléments sont apportés par l'exploitant au fur et à mesure des besoins. Le projet de panneaux photovoltaïques va représenté un risque à prendre en

considération.

Présence d'une réserve d'eau de 120 m³ réceptionnée par le SDIS (10/04/2019) à la suite de l'enregistrement de la précédente activité. Vu réserve remplie et emplacement clôturé avec portillon d'accès.

4 extincteurs sont dédiés à ce site mais sont absents du site actuellement en raison des travaux et du risque de vol. Leur contrôle annuel a été mené avec celui de l'établissement Bresse Compost afin de réduire les coûts.

Vu facture contrôle de 12 extincteurs en date du 23/01/26 au nom de Bresse Compost à Romans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la perspective de la fin des travaux, établir le plan du site avec l'identification des différentes aires de l'installation et indiquer la présence des panneaux photovoltaïques.

Prendre contact avec le SDIS pour faire valider le volume de la réserve incendie et connaître les recommandations en lien avec les installations photovoltaïques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7

Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Prescription contrôlée :

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats :

Bâtiment vide, pas de vérification possible de l'organisation des entreposages à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant expose néanmoins le circuit des matières au cours des différentes étapes sur la base du plan du bâtiment. L'exploitant connaît la hauteur des 3m à ne pas dépasser et la structure du bâtiment ne permet pas de dépasser les 2,80 m sur les cotés du bâtiment.

Il précise que le fait de mener toutes les étapes à l'intérieur du bâtiment, les conditions d'ambiance demeurent suffisamment stables pour limiter les risques d'échauffement.

Un lot est constitué à partir de 1000 t de boues réceptionnées, auxquelles seront ajoutés des déchets verts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe II Normes de transformation

Thème(s) : Autre, Normes de transformation

Prescription contrôlée :

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en oeuvre un traitement par lombri-compostage.

Compostage avec aération par retournements :

- 3 semaines de fermentation aérobie au minimum
- Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours
- 55° C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Compostage en aération forcée :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum
- Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50° C pendant 24 heures)
- 55° C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Constats :

Les andains de chaque lot sont retournés 4 fois à raison de 2 fois par mois.

La température est relevée entre 7 à 8 fois à raison d'une fois par semaine. Les températures enregistrées dans les fiches de suivi des lots 2024 et 2025 sont comprises entre 60°C et 75°C.

La température retenue correspond à la température qui ressort le plus fréquemment des différentes mesures réalisées à différents endroits dans l'andain à l'aide d'une sonde (tous les 2 m et à différentes hauteurs).

Vu les températures retenues enregistrées sur les fiches de suivi du lot.

Les andains ne sont pas exposés au soleil ni à la pluie. Ils ne sont pas arrosés car les boues sont suffisamment humides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.1 et 3.5.2.

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets entrants

Prescription contrôlée :

3.5.1. Admission

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.

3.5.2. Information préalable sur les matières à traiter

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

Deux types d'intrants sont admis et proviennent toujours des 2 mêmes producteurs :

- Boues de la STEP de Grand-Bourg
- Végétaux broyés de la plateforme de compostage AWT à Arnas (69).

L'exploitant a mis en place une fiche d'information préalable établie annuellement pour les boues de STEP dans laquelle le producteur précise les caractéristiques du déchet, le transporteur et les résultats des analyses. L'acceptation est basée sur la conformité des analyses.

Vu les fiches d'information préalable de 2024 et 2025.

Vu les analyses de conformité des boues.

L'exploitant n'a pas établi de cahier des charges plus précis pour les boues.

Il n'a pas mis en place de cahier des charges et d'information préalable pour la partie végétale considérant qu'il reprend un produit dont la traçabilité doit être assurée par AWT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un cahier des charges pour les intrants végétaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traçabilité, enregistrement des sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3. et 3.5.4.

Thème(s) : Autre, Traçabilité, enregistrement des sortants

Prescription contrôlée :

3.5.3. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

3.5.4. Contrôle des boues traitées

En cas de traitement de boues d'épuration, celles-ci respectent les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les boues sont analysées, par origine, selon la fréquence prévue à l'annexe IV du même arrêté. Le résultat de ces analyses est tenu pendant dix ans à la disposition des services en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsque ces boues proviennent de plusieurs producteurs différents, chacune des origines de boues est analysée à une fréquence au moins égale aux fréquences indiquées à l'annexe IV du présent arrêté.

Constats :

Vu un tableau présentant les tonnages livrés de chaque intrant (date et quantité avec cumul pour chaque mois).

Le site ne dispose pas de pont bascule. Les livraisons de boues en provenance de la STEP de Bourg en Bresse sont pesées sur le pont bascule du site de Bresse-Compost à Romans, établissement dans lequel l'exploitant a des parts, et livrées sur le site de Chalamont.

Vu un exemple de ticket de pesée accompagné d'un bordereau d'identification. Sur ce bordereau le lieu de réception identifié est la SARL Bresse Compost, alors que la destination finale est le site de Chalamont. : absence de justificatif d'admission de chaque livraison sur le site de Chalamont.

Vu une attestation annuelle de la quantité de boues prise en charge par le site.

La quantité de végétaux broyés est reprise auprès des établissements AWT et transportée par l'exploitant. La pesée est réalisée sur le site de AWT. Vu un exemple de ticket de pesée.

Absence de justificatif d'admission sur le site de Chalamont.

Les lots de déchets végétaux ne sont pas identifiés par l'exploitant.

Vu les analyses des boues reçues : valeurs conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place les documents et/ou des enregistrements nécessaires afin de compléter le registre d'admission et assurer une traçabilité complète de l'origine des lots de boues à destination du site de Chalamont.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Traçabilité, enregistrement des sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5.

Thème(s) : Autre, Traçabilité, enregistrement des sortants

Prescription contrôlée :

3.5.5. Enregistrement des sorties de déchets et de compost

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage ...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9 ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

Vu extraction du registre de sorties de compost de 2025 qui présente le N° de lot, le mois de sortie et le tonnage ainsi que le destinataire qui est unique (SCEA du Lac).
Quantité totale pour 2025 = 2002 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8

Thème(s) : Autre, Gestion des lots

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Constats :

L'exploitant établit une fiche de suivi par lot (défini sur la base de 1000t de boues). Cette fiche permet de renseigner les éléments suivants :

- les quantités de boues introduites
- les quantités de végétaux et autres intrants
- les dates des retournements (4 retournements à raison de 2 par mois)
- les dates de relevés des températures (7 à 8 relevés, 1 fois par semaine) et la température retenue (celle qui ressort le plus fréquemment des différentes mesures réalisées à différents endroits dans l'andain)
- la durée de maturation (5 semaines)
- la date du criblage
- la date du prélèvement pour l'analyse de conformité à la norme NFU 44-095 (compost à base de MIATES)
- le n° de référence de l'analyse
- résultat de la conformité
- le tonnage de compost obtenu en sortie
- le destinataire

Vu les fiches de suivi des lots de 2024 et 2025

2024 = 1 lot

2025 = 5 lots

La lecture de ces fiches montre que :

- les boues pour constituer un lot correspondent souvent aux arrivages de plusieurs mois pour atteindre les 1000 tonnes sans indication de la date de la dernière livraison concernée
- la quantité de végétaux introduite n'est pas renseignée sur les fiches, l'exploitant utilise le stock présent sur le site et fait le mélange sans pesée précise.

Il n'est pas possible de relier les lots entrants à un lot de compost.
Les fiches ne prévoient pas le cas de non-conformité du compost et la destination du lot non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compléter les fiches avec l'enregistrement de la date exacte des intrants concernés par un lot. Ajouter sur la fiche de suivi des lots une ligne pour la destination du lot en cas de non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Qualité du compost produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.9
Thème(s) : Autre, Qualité du compost produit
Prescription contrôlée : Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables. Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5-10.
Constats : Le compost est élaboré pour répondre à la norme NFU 44-095 car il est obtenu à partir de MIATES. L'exploitant destine la production de compost pour l'amendement des terres de son exploitation SCEA du Lac située à Romans. Vu les résultats des analyses des lots de compost 2024 et 2025 pour la norme NFU 44-095 : lots conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

